



## Feuille d'information : Cotisations AC

Pour financer l'assurance-chômage (AC), une cotisation de 2,2 % est perçue sur les tranches de salaire allant jusqu'à 148 200 francs. Les cotisations sont calculées sur la base du salaire mensuel ou annuel soumis à cotisation AVS, et réparties à parts égales entre les employés et les employeurs.

Salaire	Travailleur	Employeur
Salaire annuel De 1 franc à 148 200 par année	1,1 % (cotisation AC)	1,1 % (cotisation AC)

**Exemple de calcul** pour un revenu annuel brut de 200 000 francs :

Salaire	Travailleur	Employeur
De 1 à 148 200 francs par année	1,1 % (cotisation AC)  = 1630.20 francs	1,1 % (cotisation AC)  = 1630.20 francs
148 201 à 200 000 francs	Pas de déduction	Pas de déduction

Remarque :

Entre 2011 et le 31 décembre 2022, afin de désendetter l'assurance-chômage (AC), une cotisation de 2,2 % a été perçue sur les tranches de salaire allant jusqu'à 148 200 francs et une cotisation dite de solidarité de 1 % prélevée sur les parts de salaire dépassant ce montant. Les cotisations étaient calculées sur la base du salaire mensuel ou annuel soumis à cotisation AVS, et réparties à parts égales entre les employés et les employeurs.

La situation financière de l'assurance-chômage s'est suffisamment rétablie fin 2022, de sorte que, conformément à la base légale existante, le pour-cent de solidarité a été supprimé automatiquement à partir de 2023.